

**FEUILLES DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES S'APPLIQUANT AUX REQUINS
 REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 16-13***
(En date du 16 octobre 2017, heure de Madrid)

	Pavillon	Reçu dans les délais	Observations
I^e PARTIE	Albanie	Non	A sollicité une dérogation
	Algérie	Oui	
	Angola	Non	
	Barbade	Non	
	Belize	Oui	
	Brésil	Non	
	Canada	Oui	
	Cabo Verde	Oui	
	Chine	Oui	
	Côte d'Ivoire	Oui	
	Curaçao	Oui	
	Égypte	Non	
	El Salvador	Non	
	UE	Oui	
	France (St. P&M)	Oui	
Gabon	Non		
Ghana	Oui		
II^e PARTIE	Guatemala	Oui	
	Guinée Bissau	Non	
	Guinée équatoriale	Non	
	Guinée, Rép.	Non	
	Honduras	Non	
	Islande	Oui	
	Japon	Oui	
	Corée	Oui	
	Liberia	Non	
	Libye	Oui	
	Maroc	Oui	
	Mauritanie	Oui	
	Mexique	Oui	
Namibie	Oui		
Nicaragua	Oui	A déclaré une absence de pêcheries	
III^e PARTIE	Nigeria	Non	A déclaré une absence de pêcheries A sollicité une dérogation Aucun navire actif dans la zone de la Convention
	Norvège	Oui	
	Panama	Non	
	Philippines	Non	
	Russie	Non	
	Sao Tome	Oui	
	Sénégal	Oui	
	Sierra Leone	Non	
	Afrique du Sud	Non	
	St. V& G	Non	
	Syrie	Non	
	Trinité-et-Tobago	Oui	
	Tunisie	Oui	
	Turquie	Oui	
	RU-TO	Oui	
	États-Unis	Oui	
	Uruguay	Non	
	Vanuatu	Oui	
	Venezuela	Non	
	Bolivie	Non	
Taipei chinois	Oui		
Costa Rica	Non		
Guyana	Non		
Suriname	Oui		

* Les parties 1 à 3 seront publiées au fur et à mesure de leur disponibilité dans les trois langues.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Norvège

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Communiqué à l'ICCAT le 20/06/2017
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins. La pêche de requin taupe commun et de requin pèlerin est interdite. Des prises accidentelles peuvent toutefois se produire. Étant donné que ces prises accessoires peuvent se composer de grands spécimens, difficiles à manipuler par les petits navires côtiers, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Il existe cependant une interdiction générale de prélèvement des ailerons pour ces espèces.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux

				pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Il n'y a aucune prise accessoire de requins dans les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Les données de Tâche I et II pour les requins capturés en tant que prises accidentelles dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été communiquées.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui et N/A	Les navires norvégiens ne sont pas autorisés à pêcher du requin taupo commun (<i>lamna nasus</i>). Le requin taupo bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	<p>Ces informations ont été soumises en 2012. Les données de Tâche I et II ont été soumises dans le rapport annuel de 2012. En ce qui concerne les autres points de la Rec. 04-10, veuillez vous reporter au texte ci-dessus.</p> <p>S'agissant de la Recommandation 05-05, remplacée par la suite par la Rec. 14-06, il convient de noter que le requin taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>S'agissant de la Recommandation 07-06, il convient de noter que les navires norvégiens ne sont pas autorisés à pêcher du requin taupe commun et que le requin</p>

				<p>taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>Les prises accessoires accidentelles de requin taupe commun ont été communiquées dans les données de Tâche I et II.</p>
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. En conformité avec le paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. De plus, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue	Non applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux

		d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		<p>pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants.</p> <p>En conformité avec le paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. De plus, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.</p>
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucun requin soyeux n'a été capturé dans les pêcheries de l'ICCAT conduites par les navires norvégiens.
	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Non applicable	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction	Oui, applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les

		frappant les pêcheries de requins soyeux.		ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. En conformité avec le paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. De plus, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La Norvège s'est acquittée de ces exigences en matière de déclaration dans ses Rapports annuels, ainsi que dans les données de Tâche I et de Tâche II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le requin taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le requin taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

15-06	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.</p>	Non applicable	<p>Le requin taupe commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT.</p> <p>De plus, la réglementation norvégienne prévoit que les prises accessoires de requins taupes communs capturés vivants soient remises à l'eau.</p>
	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Non applicable	<p>Le requin taupe commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT.</p> <p>Néanmoins, les prises accessoires accidentelles de requins taupes communs capturés dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été communiquées dans les données de Tâche I et II.</p>

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Sao Tomé-et-Principe

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou n/a	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

Remarque : Nous informons le SCRS que STP ne compte aucune pêcherie ciblant les requins. Nous avons mené des campagnes de sensibilisation auprès de nos pêcheurs artisanaux leur demandant de nous communiquer leurs éventuelles prises accessoires d'une espèce de requins. Ceci dit, nous souhaitons souligner que lors d'une inspection en mer nous avons détecté deux palangriers arborant le pavillon de l'UE-Espagne opérant dans le cadre d'un accord avec l'UE, ayant à leur bord de grandes quantités d'ailerons détachés du corps.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SÉNÉGAL

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	La pêche artisanale débarque en entier les carcasses
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	La pêche débarque les carcasses en entier La pêche industrielle ne cible pas les requins
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La pêche artisanale débarque les carcasses en entier alors les navires de pêche industrielle ne ciblent les requins
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les contrôles en mer et à quai
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux	Oui	

		exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Il n'y a pas de pêche ciblée par les navires industriels thoniers de ces espèces
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Il n'y a pas de pêche ciblées de ces espèces par les navires industriels thoniers
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Il n'y a pas de pêche ciblées de ces espèces par les navires industriels thoniers
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Le journal de pêche Dispositif de collecte de statistiques au débarquement
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les	Oui	

		mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	La pêche artisanale ne cible pas les requins océaniques
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Prévu dans les rapports d'observateurs Journal de pêche
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de données
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	L'entrée sur le marché international est strictement encadrée par la direction des parcs nationaux
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Inspections en mer et à quai
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration	Oui	

		<p>établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>		
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui	<p>Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales</p>
	6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	applicable ou n/a	
11-15.	1	<p>Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.</p>	Oui	<p>Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports</p>
14-06.	1	<p>Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui	
	2	<p>Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.</p>	Oui	

15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC) : Trinité-et-Tobago

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
<p>Remarque générale sur les réponses « Non » :</p> <p>La législation des pêches de Trinité-et-Tobago (la Loi sur les pêches) est obsolète. Sa portée est restreinte et ne permet pas d'élaborer des réglementations visant à faciliter l'application de nombreuses mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.</p> <p>Un Projet de loi sur la gestion des pêches (2015) est en cours d'actualisation dans le cadre d'un projet financé par la FAO pour permettre, entre autres, à notre pays de s'acquitter de ses obligations internationales en tant qu'état côtier, de pavillon, de port et de marché. Ce projet doit s'achever en décembre 2018 et devrait se conclure par un Projet de loi sur la gestion des pêches final révisé et ses Règlements associés.</p> <p>Trinité-et-Tobago développe actuellement un Plan national d'action aux fins de la conservation et de la gestion des requins qui permettra d'étayer les réglementations de gestion et de conservation.</p>				
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	L'intégralité de la carcasse des requins est utilisée à Trinité-et-Tobago.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Au mois de juillet 2014, le Cabinet a décidé de mettre en œuvre l'interdiction de prélèvement des ailerons de requins et d'élaborer des réglementations à ce titre, mais la portée de la législation actuelle n'est pas suffisamment large pour adapter les réglementations respectives. Il a été décidé que cette question serait traitée dans le cadre du Projet de loi sur la gestion des pêches en cours d'actualisation (cf. Note à la Rec. 04-10, paragraphe 1).
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Il n'existe aucune pêcherie à Trinité-et-Tobago ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	La Division des pêches, chargée de la recommandation des demandes de licences commerciales de produits alimentaires de poisson (frais/réfrigéré/surgelé) auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Investissements, a cessé de formuler des recommandations pour les demandes de permis d'exportation et d'importation pour les requins marteaux. La Division des Pêches agira de même en collaboration avec la Division de la Sylviculture, l'agence chargée du contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.

		bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	La Division des pêches, chargée de la recommandation des demandes de licences commerciales de produits alimentaires de poisson (frais/réfrigéré/surgelé) auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Investissements, a cessé de formuler des recommandations pour les demandes de permis d'exportation et d'importation pour les requins soyeux. La Division des Pêches agira de même en collaboration avec la Division de la Sylviculture,

				l'agence chargée du contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non	
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II ainsi que les données d'effort de Tâche II depuis 2003.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Les flottilles de Trinité-et-Tobago ne capturent pas de requins-taupes communs.

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Les flottilles de Trinité-et-Tobago ne capturent pas de requins-taupes communs.
--	---	--	-----	---

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Tunisie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A.	La Tunisie n'a pas de pêcheurie ciblant ces espèces.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	La Tunisie n'a pas de pêcheurie ciblant ces espèces, et nous n'avons pas cette pratique d'éviscérer les poissons à bord, ou de débarquer une partie du corps
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A.	La Tunisie n'a pas de pêcheurie ciblant ces espèces et Nous n'avons pas cette culture de détachement des ailerons dans les pêcheries tunisiennes
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A.	Nous n'avons pas cette pratique (détachement des ailerons et carcasses) dans les pêcheries tunisiennes.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A.	Nous n'avons pas cette pratique (détachement des ailerons et carcasses) dans les pêcheries tunisiennes.

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A	La Tunisie n'a pas de pêche ciblant ce groupe d'espèces.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A.	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas ces deux espèces
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A.	Espèce non signalée dans les captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A..	Espèce non signalée dans les captures
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A..	Espèces non signalées dans les captures

10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Non applicable. Espèce non rencontrée dans les pêcheries tunisiennes.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A	Non applicable. Espèce non rencontrée dans les pêcheries tunisiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Non applicable. Espèce non rencontrée dans les pêcheries tunisiennes.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Le requin marteau n'est pas signalé ni rencontrée dans les eaux Tunisiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Le requin marteau n'est pas signalé ni rencontrée dans les eaux Tunisiennes.
	3	(1) Les requins marteaux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes ni dans la pêcherie sardinière. Concernant les senneurs participants aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas ce genre d'espèces
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas ce genre d'espèces
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas les requins soyeux et aucune pêche accidentelle n'est signalée par les pêcheurs tunisiens.
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A	La Tunisie n'a pas de pêche ciblant ces espèces et non signalées dans les captures.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce

	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TURQUIE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	OUI	<p>Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.</p> <p>Une nouvelle réglementation de mise en œuvre conforme aux dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période afin de clarifier la mise en œuvre. La réglementation devra couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) - Le requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>)
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins suivantes sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°3/1 réglementant les

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				<p>pêcheries commerciales (2016-2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Requin Pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Requin hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) - Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) <p>Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins. L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.</p> <p>Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.</p>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				<p>ont été interdits.</p> <p>Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.</p> <p>Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.</p>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	OUI	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits.</p> <p>Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 entrent en vigueur</p>

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	OUI	<p>Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.</p> <p>Afin de clarifier la mise en œuvre, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 07-06 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) ; - Requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) ; - Autres requins pélagiques
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	OUI	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 07-06 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	OUI	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits. Afin de clarifier la mise en œuvre, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 09-07 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie : - Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 09-07 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				de requins concernées.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	OUI	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 09-07 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	OUI	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits. Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes	OUI	La capture, la rétention à bord, le

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		(ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.		<p>débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits.</p> <p>Afin de clarifier l'application, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-07 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requins océaniques (<i>Carcharinus longimanus</i>) <p>L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.</p>
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				Il est prévu que les autres dispositions et exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 10-07 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	OUI	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits.</p> <p>Afin de clarifier l'application, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requins marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>) <p>L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.</p>

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les requins marteaux ont été extrêmement rares ces dernières années. Ils ne font pas l'objet de consommation locale ni de commerce international. Il est prévu que des exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		<p>toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.</p> <p>Il est prévu que les autres dispositions et exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.</p>
11-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>	OUI	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits.</p> <p>Afin de clarifier l'application, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requins soyeux (<i>Carcharinus longimanus</i>) <p>L'application est suivie par les</p>

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Les requins soyeux ont été extrêmement rares ces dernières années. Ils ne font pas l'objet de consommation locale ni de commerce international. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres dispositions et exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au

<i>Rec. #</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les requins soyeux ont été extrêmement rares ces dernières années. Ils ne font pas l'objet de consommation locale ni de commerce international. Il est prévu que des exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Il est prévu que des exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans	OUI	La capture, la

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		<p>leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.</p>		<p>réention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits.</p> <p>Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.</p> <p>L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.</p>
14-06	1	<p>Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.</p>	OUI	<p>Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.</p> <p>Une nouvelle réglementation de mise en œuvre conforme aux dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période afin de clarifier la mise en œuvre. La réglementation devra couvrir les espèces de requins suivantes qui</p>

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ; - Le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	OUI	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits. Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que des exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 14-06 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins suivantes sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°3/1 réglementant les pêcheries commerciales (2016-2020) : - Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Requin Pèlerin

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				<p>(<i>Cetorhinus maximus</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requin hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) - Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) <p>L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.</p> <p>Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 15-06 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.</p>
	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	OUI	<p>Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.</p> <p>Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 15-06 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant l'espèce de requins concernée, <i>Lamna nasus</i>.</p>

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Royaume-Uni -Territoires d'Outre-Mer (Bermudes)

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui - Soumis le 1er août 2017	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Il n'existe aucune pêcherie relevant de l'ICCAT et ciblant les requins aux Bermudes. Les conditions des licences de pêche des deux petits palangriers incluent la disposition que « la collecte des données et le traitement des prises accessoires et des rejets doivent être en conformité avec les mesures de l'ICCAT ».
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Voir ci-dessus.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Voir ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Voir ci-dessus.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui - Soumis le 1er août 2017 Aucune pêcherie ciblant les requins	

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A - Aucune pêche ciblant le requin taupo commun ou le requin taupo bleu	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Il n'existe aucune pêche relevant de l'ICCAT et ciblant les requins aux Bermudes. Les conditions des licences de pêche des deux petits palangriers incluent la disposition que « la collecte des données et le traitement des prises accessoires et des rejets doivent être en conformité avec les mesures de l'ICCAT ».
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Voir ci-dessus.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui - Soumis le 1er août 2017	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Il n'existe aucune pêche relevant de l'ICCAT et ciblant les requins aux Bermudes. Les conditions des licences de pêche des deux petits

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				palangriers incluent la disposition que « la collecte des données et le traitement des prises accessoires et des rejets doivent être en conformité avec les mesures de l'ICCAT ».
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucun Programme d'observateurs
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe aucune pêcherie relevant de l'ICCAT et ciblant les requins aux Bermudes. Les conditions des licences de pêche des deux petits palangriers incluent la disposition que « la collecte des données et le traitement des prises accessoires et des rejets doivent être en conformité avec les mesures de l'ICCAT ».
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Voir ci-dessus.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Les Bermudes ne sont pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les Bermudes ne sont pas une CPC côtière en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		matière de déclaration des données de l'ICCAT.		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Il n'existe aucune pêcherie relevant de l'ICCAT et ciblant les requins aux Bermudes. Les conditions des licences de pêche des deux petits palangriers incluent la disposition que « la collecte des données et le traitement des prises accessoires et des rejets doivent être en conformité avec les mesures de l'ICCAT ».
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Voir ci-dessus.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucun Programme d'observateurs
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Les Bermudes ne sont pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les Bermudes ne sont pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts	Non applicable	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Soumis dans le rapport annuel
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Il n'existe aucune pêcherie relevant de l'ICCAT et ciblant les requins aux Bermudes. Les conditions des licences de pêche des deux petits palangriers incluent la disposition que « la collecte des données et le traitement des prises accessoires et des rejets doivent être en conformité avec les mesures de l'ICCAT ».
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Aucun requin taube commun capturé dans les pêcheries relevant de l'ICCAT aux Bermudes et il n'y a donc rien à déclarer.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Royaume-Uni -Territoires d'Outre-Mer (Sainte Hélène)

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les captures de requins sont déclarées dans rapports des données de tâche I chaque année.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Toutes les prises de requins sont débarquées en entier dans la Corporation des pêches de Sainte Hélène où se déroule le suivi de toutes les captures.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Toutes les prises de requins sont débarquées en entier (voir point 2 ci-dessus).
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	cf. point 2.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	cf. point 2.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les captures de requins sont déclarées dans les rapports des données de tâche I chaque année.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna</i>	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		<i>nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Les captures de requins sont déclarées dans les rapports des données de tâche I chaque année.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		pêcheries de l'ICCAT.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les captures de requins sont déclarées dans rapports des données de tâche I chaque année.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Les captures de requins sont déclarées dans rapports des données de tâche I chaque année.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Les captures de requins sont déclarées dans rapports des données de tâche I chaque année.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non capturée à Sainte Hélène

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: États-Unis

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données de tâche I et de tâche II concernant les prises de requins ont été soumises avant la date limite du 31 juillet 2017, conformément aux procédures de déclaration des données. Des données historiques ont également été soumises.
	2.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Aux États-Unis, la loi portant interdiction de prélever des ailerons de requins de 2000 interdit la pratique du prélèvement d'ailerons ainsi que la possession ou le débarquement d'ailerons de requins dépourvus de leurs carcasses correspondantes (50 CFR 600 N). En 2008, les États-Unis ont imposé que les requins capturés dans le cadre de la pêche commerciale et récréative dans l'océan Atlantique, y compris dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes, soient débarqués ou vendus avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1)); 635.30(c); 635.31(c)(3) and (5); 635.71(d)(6)-(9)). Au titre des mesures d'exécution, citons le suivi au quai et l'arraisonnement en mer ainsi que les informations provenant du programme d'observateurs des États-Unis et l'examen du respect de la déclaration par les négociants.
	3.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	cf. point 2.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	cf. point 2.

	5.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent que les requins soient déchargés, vendus ou achetés sans que leurs ailerons soient naturellement attachés à leurs corps (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)). Au titre des mesures d'exécution, citons le suivi au quai et l'arraisonnement en mer ainsi que les informations provenant du programme d'observateurs des États-Unis et l'examen du respect de la déclaration par les négociants.
07-06	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les États-Unis ont fourni les données de tâche I et de tâche II concernant le requin-taupe bleu, le requin peau bleue et le requin-taupe commun pour toutes les évaluations du SCRS de ces espèces conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT.
	2.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Aux termes de la Recommandation 15-06, les CPC sont tenues d'obliger leurs navires à remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord. Les États-Unis ont mis cette disposition en œuvre dans le cadre de ses pêcheries commerciale et récréative de l'ICCAT par le biais d'une réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également considérablement réduit le quota commercial de requin-taupe commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658, July 15, 2008). Aux États-Unis, le requin-taupe bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques, faisant l'objet de quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), de limites de conservation à bord (50 CFR 635.24(a)) et de taille récréative et de limites de conservation à bord (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). Le contrôle du quota concernant les requins pélagiques de ces dernières années indiquent que les requins pélagiques, y compris le requin-taupe

				bleu, ne représentent pas une grande part des débarquements de requins des États-Unis. Au titre des mesures d'exécution, citons le suivi au quai et l'arraisonnement en mer ainsi que les informations provenant du programme d'observateurs des États-Unis et l'examen du respect de la déclaration par les négociants.
09-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les États-Unis ont interdit la conservation à bord des renards à gros yeux capturés dans le cadre de la pêche commerciale et récréative, ainsi que leur vente et achat, depuis 1999 (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.71(d)(10)). Au titre des mesures d'exécution, citons le suivi au quai et l'arraisonnement en mer ainsi que les informations provenant du programme d'observateurs des États-Unis et l'examen du respect de la déclaration par les négociants.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	4.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	L'état des requins remis à l'eau est consigné par le biais du programme d'observateurs des États-Unis.
10-06	1.	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Cf. point 3.1.11 du rapport annuel de 2012 des États-Unis (http://www.nmfs.noaa.gov/sfa/hms/related_topics/iccat/documents/nationalreport2012.pdf).

10-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Les États-Unis interdisent la conservation à bord, la vente et l'achat de requins océaniques capturés dans le cadre des pêcheries commerciales ou récréatives de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Au titre des mesures d'exécution, citons le suivi au quai et l'arraisonnement en mer ainsi que les informations provenant du programme d'observateurs des États-Unis et l'examen du respect de la déclaration par les négociants.
	2.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	L'état des requins remis à l'eau est consigné par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et les données des observateurs sont déclarées à l'ICCAT dans le format requis par le SCRS.
10-08	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les États-Unis interdisent la conservation à bord, la vente et l'achat de requins marteau capturés dans le cadre des pêcheries commerciales ou récréatives de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Au titre des mesures d'exécution, citons le suivi au quai et l'arraisonnement en mer ainsi que les informations provenant du programme d'observateurs des États-Unis et l'examen du respect de la déclaration par les négociants.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	3.	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la conservation à bord des requins marteau dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	-Idem que ci-dessus.
	4.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'état des requins remis à l'eau est consigné par le biais du programme d'observateurs des États-Unis.
11-08	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la conservation à bord, la vente et l'achat de requins soyeux capturés dans le cadre des pêcheries commerciales ou récréatives de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Au titre des mesures d'exécution, citons le suivi au quai et l'arraisonnement en mer ainsi que les informations provenant du programme d'observateurs des États-Unis et l'examen du respect de la déclaration par les négociants.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	3.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	L'état des requins remis à l'eau est consigné par le biais du programme d'observateurs des États-Unis.

	4.	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la conservation à bord des requins soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	-Idem que ci-dessus.
	6.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures des requins de l'ICCAT dans leur rapport annuel à l'ICCAT, y compris la façon dont nous remplissons les exigences en matière de collecte et de déclaration des données de la tâche I et de la tâche II afin d'appuyer les évaluations de stocks de requins. Veuillez également consulter le rapport annuel de 2017 des États-Unis.
14-06	1.	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	La réponse ci-dessus couvre les requins-taube bleus.

	2.	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Aux États-Unis, le requin-taupe bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques. Les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de gestion en 2010 qui abordent la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (75 FR 30484, June 1, 2010), imposant également des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites quant à la conservation à bord (50 CFR 635.24(a)), et de taille récréative et des limites de conservation à bord (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). Le contrôle du quota concernant les requins pélagiques de ces dernières années indiquent que les requins pélagiques, y compris le requin-taupe bleu, ne représentent pas une grande part des débarquements de requins des États-Unis. Les États-Unis encouragent la remise à l'eau des requins-taupes bleus vivants afin d'atténuer les effets de la surpêche sur le stock et soulignent l'importance de libérer à l'état vivant les requins-taupes bleus qui sont des femelles et/ou qui ne sont pas sexuellement matures afin de permettre aux femelles reproductrices de contribuer à la population, ainsi que l'utilisation d'engins et de techniques sélectifs pour libérer les requins afin de minimiser les blessures et maximiser la survie des requins-taupes bleus. Les États-Unis ont distribué des documents de sensibilisation sur la remise à l'eau aux pêcheurs et ont mis au point une application pour smartphone permettant de déclarer les remises à l'eau de requins-taupes bleus vivants. De plus, les États-Unis marquent des requins de l'Atlantique, y compris des requins-taupes bleus, dans le cadre d'un programme de coopération avec des pêcheurs commerciaux et récréatifs. Des scientifiques et des observateurs scientifiques américains participent à un certain nombre de projets de recherche sur le requin-taupe bleu. Pour plus d'informations, voir la Partie I du Rapport annuel 2017 des États-Unis.
15-06	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans	Oui	Les États-Unis ont mis cette disposition en œuvre dans le cadre de ses pêcheries commerciale et récréative de l'ICCAT par le biais d'une réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3);

		la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).
	2.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'état des requins remis à l'eau est consigné par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et les données des observateurs sont déclarées à l'ICCAT dans le format requis par le SCRS.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : VANUATU

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les navires du Vanuatu n'ont réalisé aucune activité de pêche en 2016, toutefois un NPOA a été mis en place pour les requins et des mesures sont actuellement mises en oeuvre par le biais d'octroi de licences et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Les navires du Vanuatu ne ciblent pas les requins. Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Les navires du Vanuatu ne ciblent pas le requin taupo commun Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A.</i>	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		<i>superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. <i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	. Le programme d'observateurs nationaux du Vanuatu n'est certifié que dans le cadre du Programme d'observateurs régionaux de la WCPFC mais pas dans le cadre des autres ORGP
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				conditions spéciales d'autorisation
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le programme d'observateurs nationaux du Vanuatu n'est certifié que dans le cadre du

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				Programme d'observateurs régionaux de la WCPFC mais pas dans le cadre des autres ORGP
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en œuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupo bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en œuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **TAIPEI CHINOIS**

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1. Comme indiqué dans la réglementation nationale, le Taïpei chinois a demandé à ses pêcheurs d'utiliser intégralement les prises de requins. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	<ol style="list-style-type: none"> 1. Comme stipulé dans la réglementation nationale, le Taïpei Chinois impose que le poids des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids des prises de requins au

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				premier port de débarquement étranger. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Le Taïpei chinois ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	1. Conformément à la législation nationale, nous avons répertorié le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans l'Océan Atlantique. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	1. Conformément à la législation nationale, nous avons répertorié le renard océanique comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans l'Océan Atlantique. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une	Oui	1. Conformément à la législation nationale, nous avons répertorié le requin marteau de

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		la famille <i>Sphyrnidae</i> comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans l'Océan Atlantique. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Taïpei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	1. Conformément à la législation nationale, nous avons répertorié le requin soyeux comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans l'Océan Atlantique. 2. L'application est suivie par des mesures sur le

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Taïpei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Taïpei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue	Oui	Le Taïpei chinois met en œuvre les carnets de pêche, le système de carnets de pêche électroniques, les programmes d'observateurs

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		régionaux et nationaux, le programme de déclaration des débarquements et des transbordements afin de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

NOM DE LA CPC : SURINAME

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable.	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins-taupes communs et des requins taupes bleu de l'Atlantique nord en 2016.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		de l'Atlantique Nord.		
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des renards à gros yeux en 2016.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des renards à gros yeux en 2016.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins océaniques en 2016.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins océaniques en 2016.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins marteaux en 2016.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		pêcheries de l'ICCAT.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins marteaux en 2016.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins marteaux en 2016.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins marteaux en 2016.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		pavillon capturant des requins en 2016.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2016.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon ciblant des thonidés et des espèces apparentées, dont les espèces de requins, en 2016.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins-taube bleu en 2016.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins-taube bleu en 2016.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins-taupes communs en 2016.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne dispose pas de navires battant son pavillon capturant des requins-taupes communs en 2016.